

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA GRANDS TRAVAUX

20 rue Thierry Sabine
33700 Mérignac

Références : UDRD-2026-06-T-231
Code AIOT : 0003901115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement EUROVIA GRANDS TRAVAUX implanté Lieu-dit La Plaine du Gal 76970 Flamanville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA GRANDS TRAVAUX
- Lieu-dit La Plaine du Gal 76970 Flamanville
- Code AIOT : 0003901115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse du mémoire de cessation transmis par l'exploitant EUROVIA Grands Travaux en mars 2026, ainsi que les constats de l'inspection de l'environnement réalisée le 20 mai 2026, permettent d'apprécier la conformité de la cessation d'activité de la station d'enrobage temporaire implanté sur la plateforme SAPN de Flamanville au regard des prescriptions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement. Si la mise en sécurité du site est globalement avérée, le dossier ne satisfait pas aux exigences réglementaires et méthodologiques applicables aux cessations d'activité des installations classées, notamment en ce qui concerne la démonstration de l'absence de pollution résiduelle, la maîtrise des risques environnementaux et la justification de l'état final du site.

1. Conformité à l'article R.512-39-1

L'exploitant a bien notifié au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation dans les délais réglementaires, conformément au I de l'article R.512-39-1. Cette obligation est donc respectée.

En revanche, l'analyse des mesures de mise en sécurité prévues au II de l'article révèle plusieurs insuffisances. L'inspection du 20 mai 2026 a permis de constater que l'ensemble des installations, équipements et stockages liés à l'exploitation avait été intégralement retiré du site. Aucun élément matériel de la centrale d'enrobage ne subsiste et seule demeure la présence d'un tas de graves a priori inertes. Quelques déchets épars, non imputables à l'activité ICPE, ont été observés, constituant une non-conformité mineure.

L'exploitant indique, dans son mémoire de cessation que l'ensemble des produits dangereux a été évacué avec l'installation et que les déchets de fonctionnement ont été traités au fur et à mesure. Ces éléments permettent de considérer que les obligations du 1° du II sont respectées.

Les limitations d'accès semblent effectives, le site étant clôturé, ce qui satisfait le 2° de l'article R.512-39-1.

La suppression des risques d'incendie et d'explosion peut également être considérée comme effective, l'ensemble des produits combustibles ayant été retiré du site, ce qui satisfait le 3° de

l'article R.512-39-1.

En revanche, aucune surveillance environnementale n'a été mise en œuvre, alors que le 4° de l'article R.512-39-1 impose une surveillance des effets résiduels de l'installation, en cas de besoin. En effet, l'exploitant conclut quant à l'absence de nécessité de surveillance mais sans justification technique fondée sur des données environnementales, aucune analyse de sols ou d'eaux n'ayant été réalisée, ou, à défaut leur non nécessité n'ayant pas été démontrée.

Au titre du III de l'article R.512-39-1, l'exploitant devait placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3. L'inspection visuelle n'a révélé aucune trace apparente de souillure des sols ; toutefois, cette absence d'indice ne saurait constituer une preuve de l'absence de pollution, compte tenu du délai de sept années entre la cessation d'activité en 2019, le dépôt du mémoire en mars 2026 et la visite du site. L'enrobé bitumineux utilisé comme revêtement de la plateforme ne constitue pas une barrière étanche vis-à-vis des hydrocarbures (les hydrocarbures légers, tels le gazole, et l'essence, ont un pouvoir solvant sur ces composés bitumineux) et ne permet donc pas d'écarter le risque d'infiltration. La nature, la conception et l'efficacité des rétentions utilisées pour les stockages de produits liquides ne sont pas décrites dans le dossier. Aucune zone potentiellement polluée n'a été identifiée ni justifiée, alors même que les zones de stockage d'hydrocarbures constituent des secteurs à risque. À l'extrême sud du site, un point d'eau correspondant à un ancien bassin de rétention a été observé.

L'inspection a également mis en évidence la présence probable d'un nid d'œdicnème criard, espèce strictement protégée, ce qui impose des précautions particulières pour toute investigation future.

En l'absence d'investigations environnementales, l'inspection ne peut constater la réhabilitation environnementale du site au sens du III de l'article R.512-39-1.

2. Conformité à l'article R.512-39-2

L'article R.512-39-2 prévoit une procédure de détermination des usages futurs du site lorsque l'arrêté d'autorisation ne fixe pas l'état final du site. Dans le cas présent, l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire imposait une remise en état à l'identique, ce qui fixe l'état final attendu et dispense l'exploitant de la procédure de consultation prévue par cet article. L'absence de consultation du maire, de l'EPCI et du propriétaire ne constitue donc pas une non-conformité.

Toutefois, cette dispense procédurale ne réduit pas l'obligation de résultat : l'exploitant devait démontrer que le site avait été restitué dans son état initial. Or, aucune analyse de sols, aucune analyse d'eau, aucune caractérisation hydrogéologique et aucune justification de l'absence de pollution n'ont été fournies. L'exploitant ne démontre donc pas que l'état initial du site a été retrouvé.

3. Conformité à l'article R.512-39-3

L'article R.512-39-3 impose que le mémoire de réhabilitation précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu de l'usage futur du site. Le mémoire transmis ne comporte aucune mesure de gestion des risques liés aux sols, aucune évaluation des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, aucune justification de l'absence de nécessité de surveillance, et aucune proposition de limitation ou de restriction d'usage. L'inspection du 20 mai 2026 a mis en évidence la présence d'un point d'eau et très probablement d'un habitat d'une espèce protégée, ce qui impose des précautions particulières pour toute investigation future.

En l'absence d'investigations environnementales, le préfet ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur les prescriptions complémentaires à imposer au titre du II de l'article R.512-39-3. L'inspection ne peut pas davantage constater la réhabilitation environnementale du site au sens du III, faute d'éléments permettant d'attester l'absence de pollution résiduelle.

4. Conclusion globale

Si l'exploitant a bien notifié la cessation et procédé au démantèlement des installations, les obligations essentielles de mise en sécurité, de maîtrise des risques environnementaux, de justification de l'absence de pollution et de démonstration de la remise en état à l'identique ne sont pas satisfaites. La cessation ne peut donc être considérée comme conforme aux exigences des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'analyse du mémoire de cessation transmis par l'exploitant EUROVIA Grands Travaux en mars 2026, ainsi que les constats de l'inspection de l'environnement réalisée le 20 mai 2026, permettent d'apprécier la conformité de la cessation d'activité de la station d'enrobage temporaire implanté sur la plateforme SAPN de Flamanville au regard des prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. Si la mise en sécurité du site est globalement avérée, le dossier ne satisfait pas aux exigences réglementaires et méthodologiques applicables aux cessations d'activité des installations classées, notamment en ce qui concerne la démonstration de l'absence de pollution résiduelle et la maîtrise des risques environnementaux. L'inspection du 20 mai 2026 a permis de constater que l'ensemble des installations, équipements et stockages liés à l'exploitation avaient été intégralement retirés du site. Aucun élément matériel de la centrale d'enrobage ne subsiste et seule demeure la présence d'un tas de graves a priori inertes. Quelques déchets épars, notamment des pneumatiques et des plaques de plâtre, ont été observés, mais ceux-ci ne sont pas imputables à l'activité ICPE. Leur présence constitue une non-conformité mineure, sans incidence directe sur la cessation d'activité. L'inspection visuelle n'a révélé aucune trace apparente de souillure des sols ; toutefois, cette absence d'indice ne saurait constituer une preuve de l'absence de pollution, compte tenu du délai de sept années entre la cessation d'activité en 2019 et le dépôt de mémoire de cessation d'activité en mars 2026 et de la visite du site qui a suivi le 20 mai 2026. Ce délai rend impossible l'observation d'éventuelles traces

superficielles qui auraient pu être présentes à l'issue de l'exploitation.

L'enrobé bitumineux utilisé comme revêtement de la plateforme ne constitue pas une barrière étanche vis-à-vis des hydrocarbures (les hydrocarbures légers, tels le gazole, et l'essence, ont un pouvoir solvant sur ces composés bitumineux) et ne permet donc pas d'écarter le risque d'infiltration en cas de défaillance des rétentions. Or, la nature, la conception et l'efficacité des rétentions utilisées pour les stockages de produits liquides tels que le bitume, le fioul lourd, le fioul domestique ou le gasoil non routier ne sont pas décrites dans le dossier. En l'absence de ces éléments, l'exploitant ne démontre pas que les risques de pollution des sols et des eaux souterraines ont été maîtrisés durant l'exploitation. Aucune zone potentiellement polluée n'a été identifiée ni justifiée, alors même que les zones de stockage d'hydrocarbures constituent, par nature, des secteurs à risque. La courte durée d'exploitation, d'environ un an, constitue un élément modérateur, mais ne dispense pas l'exploitant de démontrer l'absence de pollution résiduelle.

Le site est constitué d'une vaste surface couverte d'enrobés bitumineux, avec présence ponctuelle de graves réparties en surface. À l'extrême sud du site, un ancien bassin de rétention en eau est observé.

L'inspection du 20 mai 2026 a également mis en évidence la présence d'œufs posés au sol au centre de la plateforme. Compte tenu de leur localisation et des caractéristiques du milieu, constitué d'une surface ouverte, sèche et caillouteuse, il est fortement probable qu'il s'agisse d'œufs d'*Ædicnème criard*, espèce strictement protégée nichant à même le sol. Cette présence impose que toute éventuelle campagne de prélèvements ou d'investigations soit conduite en tenant compte de la protection de l'habitat de cette espèce, en évitant toute perturbation ou destruction de nids, conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux espèces protégées. Les éventuels travaux devront être planifiés hors période de reproduction ou faire l'objet de mesures d'évitement strictes.

Au regard des prescriptions du I de l'article R.512-39-1, le mémoire transmis par l'exploitant ne comporte pas les éléments nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ne sont pas démontrées, faute d'investigations environnementales ou de démonstration stricte. Les risques liés aux eaux souterraines ou superficielles ne sont pas évalués, aucune analyse hydrogéologique ni aucune analyse d'eau souterraine n'ayant été réalisée. L'exploitant conclut à l'absence de nécessité de surveillance sans justification technique fondée sur des données environnementales. Enfin, aucune restriction d'usage n'est proposée, alors même que l'absence de pollution n'est pas démontrée.

Au titre du II de l'article R.512-39-1, il apparaît que l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ont été correctement réalisées. L'exploitant indique que l'ensemble des produits dangereux, notamment le bitume, le fioul lourd, le fioul domestique et le gasoil non routier, ont été évacués avec l'installation, les fonds de cuves ayant été réutilisés sur d'autres chantiers. Les déchets de fonctionnement ont été traités au fur et à mesure par recyclage à chaud et les déchets d'entretien ont été évacués vers des filières agréées. Ces éléments permettent de considérer que les obligations du 1° du II sont respectées. Les interdictions ou limitations d'accès au site, prévues au 2° semblent effectifs (L'intégralité de la clôture n'a pas été contrôlée). La suppression des risques d'incendie et d'explosion, exigée au 3°, peut être considérée comme effective, l'ensemble des produits combustibles ayant été retirés du site et aucune source résiduelle de risque n'ayant été observée lors de l'inspection. En revanche, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, prévue au 4°, n'a pas été mise en œuvre. L'exploitant indique qu'aucune surveillance n'est nécessaire, mais cette conclusion n'est pas étayée par des données environnementales, aucune analyse de sols ou d'eaux n'ayant été réalisée. En l'absence d'investigations ou de justification stricte de l'absence de nécessité de leurs réalisations, il n'est pas possible de considérer que les obligations du 4° sont respectées.

Au titre du III, l'inspection ne peut pas constater la réhabilitation environnementale du site au sens réglementaire, faute d'éléments permettant d'attester l'absence de pollution résiduelle.

L'analyse croisée du dossier et des constats du 20 mai 2026 met en évidence plusieurs non-conformités majeures. L'analyse historique est incomplète et ne s'appuie sur aucun document d'archives, plan ou photographie aérienne. La description des rétentions est absente, ce qui ne permet pas d'évaluer leur efficacité. La caractérisation géologique, pédologique et hydrogéologique du site n'a pas été réalisée.

Sans analyse stricte, il n'est pas justifié de ne réaliser aucune campagne de prélèvements ni aucune analyse de sols ou d'eaux souterraines, ni aucune évaluation des risques sanitaires et de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel futur. Aucune restriction d'usage n'est proposée et aucune surveillance environnementale n'est envisagée, sans justification. La présence de déchets non ICPE constitue une non-conformité mineure.

Au regard de ces éléments, il est nécessaire de demander à l'exploitant de compléter son mémoire de cessation d'activité par une analyse historique complète incluant les plans, registres, rapports d'exploitation et photographies (notamment aériennes si possible), ainsi qu'une description détaillée des zones de stockage, des réseaux et des aires d'activité. L'exploitant devra également fournir une description technique des rétentions, incluant leur nature, leurs matériaux, leurs volumes et leurs dispositifs de confinement, ainsi qu'une justification de leur efficacité. Une caractérisation environnementale du site devra être réalisée, incluant une description géologique et pédologique, une analyse hydrogéologique complète et une évaluation du bassin situé au sud du site. À défaut de démonstration complète de l'impossibilité de pollution, des investigations environnementales ciblées devront être conduites au droit des anciennes zones de stockage, incluant des analyses d'hydrocarbures, de HAP, de BTEX et de métaux, ainsi que des analyses des eaux souterraines si nécessaire. Ces investigations devront être planifiées en tenant compte de la présence potentielle d'œdicnèmes criards, en évitant toute perturbation de l'espèce. L'exploitant devra également procéder à une évaluation des risques, justifier la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel futur et proposer, le cas échéant, des restrictions d'usage. Enfin, un dispositif de surveillance environnementale devra être proposé si des incertitudes subsistent.

Le préfet ne dispose pas, en l'état, des éléments techniques nécessaires pour déterminer les travaux ou mesures de surveillance à prescrire (ou pas). L'absence d'investigations environnementales constitue un obstacle à la prise de décision éclairée, notamment pour apprécier l'efficacité des mesures de réhabilitation et la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur.

En l'état, la cessation ne peut être considérée comme conforme aux prescriptions de l'article R.512-39-1. L'exploitant devra fournir l'ensemble des éléments complémentaires précités pour permettre à l'autorité administrative de statuer sur la conformité de la cessation et, le cas échéant, de prescrire les mesures nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de compléter son mémoire de cessation d'activité par une analyse historique complète incluant les plans, registres, rapports d'exploitation et photographies aériennes, ainsi qu'une description détaillée des zones de stockage, des réseaux et des aires d'activité. L'exploitant devra également fournir une description technique des rétentions, incluant leur nature, leurs matériaux, leurs volumes et leurs dispositifs de confinement, ainsi qu'une justification de leur efficacité. Une caractérisation environnementale du site devra être réalisée, incluant une description géologique et pédologique, une analyse hydrogéologique complète et une évaluation du bassin situé au sud du site. À défaut de démonstration complète de l'impossibilité de pollution, des investigations environnementales ciblées devront être conduites au droit des anciennes zones de stockage, incluant des analyses d'hydrocarbures, de HAP, de BTEX et de métaux, ainsi que des

analyses des eaux souterraines si nécessaire. Ces investigations devront être planifiées en tenant compte de la présence potentielle d'un habitat d'Édicnèmes criards, en évitant toute perturbation de l'espèce. L'exploitant devra également procéder à une évaluation des risques, justifier la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel futur et proposer, si nécessaire, des restrictions d'usage. Enfin, un dispositif de surveillance environnementale devra être proposé si des incertitudes subsistent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'examen du dossier de cessation transmis par l'exploitant EUROVIA Grands Travaux, complété par les constats effectués lors de l'inspection du 20 mai 2026, permet d'apprécier la conformité de la procédure au regard des prescriptions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. Il convient toutefois de rappeler que, dans le cas présent, l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire prévoyait expressément que l'exploitant devait remettre le site à l'identique de la situation initiale, ce qui a pour effet de neutraliser l'application de la procédure de détermination des usages futurs prévue à l'article R.512-39-2. En effet, ce dispositif ne s'applique que lorsque l'arrêté d'autorisation ne fixe pas l'état final du site. Dès lors que l'arrêté impose une remise en état à l'identique, l'usage futur n'a pas à être déterminé par la procédure contradictoire prévue par le texte.

Ainsi, au regard du I de l'article R.512-39-2, la procédure de détermination des usages n'avait pas vocation à s'appliquer, puisque l'état final du site était déjà fixé par l'arrêté. L'exploitant n'était donc pas tenu de proposer un usage futur ni d'engager la procédure de consultation prévue par cet article. Toutefois, cette obligation de remise en état à l'identique implique que l'exploitant démontre que le site a été restitué dans un état comparable à celui qui prévalait avant l'installation du poste d'enrobage, ce qui suppose une justification technique complète, notamment en matière d'absence de pollution résiduelle.

S'agissant du II, l'exploitant n'a pas transmis aux collectivités ni au propriétaire les documents relatifs à la situation environnementale du site, ni ses propositions d'usage futur, mais cette absence n'est pas constitutive d'une non-conformité dès lors que l'arrêté imposait une remise en état à l'identique et que la procédure de détermination des usages n'était pas applicable. En revanche, l'exploitant demeure tenu de démontrer que la remise en état prescrite par l'arrêté a été correctement réalisée, ce qui n'est pas établi en l'état du dossier.

Les dispositions des III, IV et V de l'article R.512-39-2, relatives à l'absence d'accord entre les parties consultées, à la possibilité pour les collectivités de transmettre un mémoire d'incompatibilité manifeste et à la décision finale du préfet fixant les usages à prendre en compte, ne trouvent pas à s'appliquer dans ce cas, puisque l'arrêté préfectoral fixait déjà l'état final du site. L'absence de mise en œuvre de ces étapes ne constitue donc pas une non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'examen du mémoire de cessation transmis par l'exploitant, complété par les constats réalisés lors de l'inspection du 20 mai 2026, permet d'apprécier la conformité de la procédure au regard des prescriptions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire prévoyait expressément que l'exploitant devait remettre le site à l'identique de la situation initiale, ce qui fixe l'état final attendu du site et dispense l'exploitant de la procédure de détermination des usages prévue à l'article R.512-39-2. Toutefois, cette obligation renforcée implique que le mémoire de réhabilitation doit démontrer que les mesures prises assurent effectivement la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

I. Analyse du mémoire au regard des prescriptions du I de l'article R.512-39-3

Le mémoire transmis par l'exploitant ne répond que partiellement aux exigences du I de l'article R.512-39-3. S'agissant des risques liés aux sols, l'exploitant indique qu'aucun incident n'est survenu durant l'exploitation et que les stockages de produits dangereux étaient placés en rétention. Toutefois, aucune description technique des rétentions n'est fournie et aucune investigation environnementale n'a été réalisée pour vérifier l'absence de pollution résiduelle au droit des zones de stockage. L'inspection du 20 mai 2026 n'a pas mis en évidence de traces de souillure visibles, mais le délai de sept années entre la cessation et la visite rend cette observation insuffisante pour conclure à l'absence de pollution. Les sols étant recouverts d'enrobés bitumineux, matériaux non étanches vis-à-vis des hydrocarbures, l'exploitant ne démontre pas que les risques liés aux sols ont été maîtrisés. Les obligations du 1° ne peuvent donc être considérées comme satisfaites.

S'agissant des mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, aucune analyse hydrogéologique n'a été fournie et aucun prélèvement n'a été réalisé, y compris dans le bassin situé au sud du site. L'exploitant ne démontre donc pas l'absence de risque pour les eaux, contrairement aux exigences du 2°.

Concernant la surveillance à exercer, l'exploitant conclut qu'aucune surveillance n'est nécessaire, sans justification technique fondée sur des données environnementales. En l'absence d'investigations, cette conclusion n'est pas conforme aux exigences du 3°, qui impose une analyse préalable permettant de déterminer si une surveillance est requise.

Enfin, s'agissant des limitations ou interdictions d'usage, l'exploitant indique que le site est restitué à un usage industriel sans restriction particulière. Toutefois, l'absence de démonstration analytique de l'absence de pollution ne permet pas de considérer que l'absence de restrictions est justifiée. Les obligations du 4° ne sont donc pas satisfaites.

II. Appréciation par le préfet au titre du II de l'article R.512-39-3

Au regard des éléments fournis, le préfet ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si des travaux ou mesures de surveillance sont à prescrire(ou pas). L'absence

d'investigations environnementales empêche d'apprécier l'efficacité des mesures de réhabilitation et la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur, même lorsque celui-ci est fixé par l'arrêté. Le préfet ne peut donc pas, en l'état, se prononcer sur les éventuelles prescriptions complémentaires à imposer. Les obligations du II ne peuvent être considérées comme satisfaites, faute d'un mémoire complet.

III. Constatation des travaux au titre du III de l'article R.512-39-3

En l'absence de prescriptions complémentaire que la situation du site imposerait, l'inspection ne peut établir le procès-verbal prévu par le III.

Conclusion administrative

L'analyse du dossier et les constats de l'inspection du 20 mai 2026 montrent que les prescriptions de l'article R.512-39-3 ne sont pas respectées. L'exploitant a bien procédé au démantèlement des installations, mais :

- il ne démontre pas la maîtrise des risques liés aux sols,
- il ne démontre pas la maîtrise des risques liés aux eaux,
- il ne justifie pas l'absence de nécessité de surveillance,
- il ne propose, si nécessaire, aucune restriction d'usage,
- il ne fournit pas les éléments permettant au préfet de statuer,
- et il ne permet pas à l'inspection de constater la réhabilitation environnementale du site.

La cessation ne peut donc être considérée comme conforme aux prescriptions réglementaires ni à l'arrêté préfectoral imposant une remise en état à l'identique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois